**Norme de l’OMPI ST.93**

Recommandations concernant le NETTOYAGE DES DONNÉES des noms

*Proposition présentée au Comité des normes de l’OMPI (CWS) pour approbation   
à sa treizième session*

Table des matières

[INTRODUCTION 2](#_Toc163134753)

[Définitions 2](#_Toc163134754)

[Collecte 2](#_Toc163134755)

[Transformation des noms 3](#_Toc163134756)

[VALIDATION ET LEVÉE DES AMBIGUÏTÉS 3](#_Toc163134757)

[MAINTENANCE 4](#_Toc163134758)

[PUBLICATION et échange de données 4](#_Toc163134759)

[Utilisation à des fins statistiques 4](#_Toc163134760)

[Références 4](#_Toc163134761)

**Norme de l’OMPI ST.93**

Recommandations concernant le NETTOYAGE DES DONNÉES des noms

*Proposition présentée au Comité des normes de l’OMPI (CWS) pour approbation   
à sa treizième session*

# INTRODUCTION

La présente norme consiste en recommandations d’ordre général pour la collecte, le traitement, le nettoyage et la publication des données propres relatives aux noms. Elle ne comporte aucune recommandation sur les modalités détaillées de nettoyage des données, la localisation ou la transformation des noms, telle que la translittération, la transcription ou la traduction, ou des approches concernant la normalisation des noms, telles que la sélection des algorithmes, le lieu et le moment où les transformations sont appliquées, la fréquence ou les stratégies de fusion. Les décisions concernant ces modalités varieront considérablement en fonction de la partie qui les applique, de l’objectif des transformations et de la rapidité avec laquelle les algorithmes de correspondance évoluent.

Il convient de se reporter à la norme ST.20 de l’OMPI pour des recommandations concernant l’établissement d’index des documents de brevet donnant le nom des déposants et d’autres clients, et pour favoriser l’uniformité de la présentation et de la méthode de classement des noms dans ces index.

# DÉFINITIONS

Dans le présent document, on entend par :

1. “office de propriété intellectuelle”, l’office de propriété intellectuelle chargé de la gestion des procédures de dépôt et d’enregistrement relatives aux droits de propriété intellectuelle;
2. “données clients”, les données sur les déposants, les titulaires d’enregistrements, les propriétaires, les représentants légaux ou d’autres parties, détenues par un office de propriété intellectuelle en rapport avec un droit de propriété intellectuelle, une demande, un enregistrement ou tout autre instrument. Cette norme concerne principalement les données relatives aux noms des clients : les noms de personnes, les noms d’entreprises et les informations connexes telles que la ville, l’adresse ou l’adresse électronique qui peuvent être utilisées pour lever toute ambiguïté sur d’éventuelles correspondances de noms;
3. “données propres”, des données précises, cohérentes et fiables. Comme il est difficile de mesurer le degré de propreté d’un vaste ensemble de données complexes, diverses mesures peuvent être utilisées comme substituts de la propreté ou de propriétés connexes, telles que leur utilité;
4. “translittération”, la mise en correspondance d’un ou plusieurs caractères d’une langue source avec un ou plusieurs caractères (phonétiques) d’une langue cible;
5. “transcription”, la mise en correspondance d’un caractère, d’un logogramme, d’une syllabe ou d’un phonème de la langue source avec quelque chose qui correspond au son dans le système correspondant de la langue cible;
6. “traduction”, la représentation du sens d’un mot ou d’une notion dans la langue source par quelque chose qui correspond à ce sens dans la langue cible.

# COLLECTE

Les offices de propriété intellectuelle peuvent donner aux clients la possibilité de créer et de gérer des dossiers clients électroniques contenant des informations nominatives publiées : noms de personnes, noms d’entreprises, noms de représentants légaux, et informations connexes telles que la ville, l’adresse ou l’adresse électronique.

Les offices de propriété intellectuelle devraient permettre d’associer le dossier d’un client à plusieurs demandes ou enregistrements de droits de propriété intellectuelle, afin que les clients puissent réutiliser les mêmes informations nominatives pour plusieurs demandes ou enregistrements et mettre à jour leurs informations nominatives à un seul et même endroit.

Les offices de propriété intellectuelle peuvent proposer des formulaires que les clients peuvent utiliser pour demander aux offices de propriété intellectuelle de créer ou de modifier leur nom ou des informations connexes. Les offices de propriété intellectuelle peuvent permettre aux clients de saisir et de mettre à jour eux-mêmes les informations nominatives ou connexes, ou peuvent exiger qu’une partie désignée, telle que des employés, des sous-traitants ou un service externe, saisisse et mette à jour les dossiers des clients à la demande de ces derniers.

Plusieurs dossiers pour un même client peuvent être créés et gérés par différentes entités, comme des représentants légaux différents. Les offices de propriété intellectuelle devraient en tenir compte lors de la conception de leurs systèmes de dossiers clients, car il se pourrait que plusieurs dossiers concernant un même client contiennent des données légèrement différentes ou soient mis à jour à des moments différents par des représentants différents.

Les offices de propriété intellectuelle peuvent permettre la saisie du nom du client dans les caractères propres à la langue du client, en plus du nom du client dans la ou les langues de travail de l’office de propriété intellectuelle, qui doit être stocké en utilisant le codage UTF-8 [[1]](#footnote-2). Par exemple, un office de propriété intellectuelle qui travaille en anglais pourrait prévoir des champs distincts pour le nom du déposant en anglais et le nom original du déposant en coréen.

Les offices de propriété intellectuelle peuvent en outre utiliser des codes d’identification pour identifier les clients. Les codes d’identification peuvent être créés par l’office de propriété intellectuelle ou tirés d’une source externe, comme un numéro d’entreprise enregistré ou un numéro de passeport. Les codes d’identification ne permettent pas à eux seuls de résoudre les problèmes liés à la propreté des données clients, tels que les doublons, les changements de nom et les informations obsolètes ou incorrectes. Les offices de propriété intellectuelle qui utilisent des codes d’identification devraient continuer à prêter attention et à tenir compte des considérations figurant dans les autres parties de la présente norme.

# TRANSFORMATION DES NOMS

Pour l’échange et le traitement des données, y compris la réception de demandes internationales ou d’enregistrements internationaux, les offices de propriété intellectuelle peuvent envisager la possibilité de transformer les noms. Il est recommandé que les offices de propriété intellectuelle envoient et reçoivent les données relatives aux noms en utilisant le jeu de caractères UTF-8.

Il convient de noter que la localisation ou la conversion des noms de clients est fortement sujette à erreur, car il n’existe pas de normes généralement acceptées ou uniformes. Pour la localisation ou la transformation des noms, il existe trois méthodes mentionnées dans la présente norme : la translittération, la transcription et la traduction. Si les offices de propriété intellectuelle procèdent à la translittération, à la transcription ou à la traduction de nom d’une langue ou d'un ensemble de caractères (comme le coréen ou le latin) à une autre langue ou un autre ensemble de caractères (comme l’anglais ou le cyrillique), ils devraient publier leur schéma de translittération, de transcription ou de traduction. Si les offices de propriété intellectuelle transforment le nom d'un client, il est recommandé de conserver le nom du déposant dans les caractères propres à la langue ou dans la (les) langue(s) d'origine, conformément au paragraphe 8 de la présente norme. Le ou les documents produits par la translittération, la transcription ou la traduction, ou des parties de ce ou ces documents, doivent être mis à la disposition du client pour examen et ce dernier doit avoir la possibilité de soumettre des corrections si la translittération, la transcription ou la traduction est entachée d’erreurs.

La translittération inversée doit être évitée si possible; il est recommandé que le nom original soit utilisé à la place. Par exemple, pour une demande déposée par “Phony Corp” en caractères latins, une translittération en caractères grecs donnerait “Φονι Κορπ” dans le système d’un office de propriété intellectuelle et, lors de la publication et d’une translittération inverse en caractères latins, donnerait “Foni Corp”, ce qui entraînerait des incohérences.

# VALIDATION ET LEVÉE DES AMBIGUÏTÉS

Les méthodes de validation et de levée des ambiguïtés doivent être conçues pour répondre à des objectifs spécifiques, administratifs ou statistiques, et les méthodes appropriées doivent être appliquées en fonction de ces objectifs. Les méthodes de mise en correspondance et de levée des ambiguïtés concernant les des noms doivent être correctement définies et les risques doivent être évalués à la lumière de leur objectif de conception, afin de garantir des niveaux appropriés de levée des ambiguïtés pour le cas d’utilisation considéré.

14. Les offices de propriété intellectuelle peuvent choisir de procéder à la validation des informations soumises concernant les clients, y compris à des contrôles automatisés. La validation de ces résultats devrait être communiquée au client. Le cas échéant, les corrections doivent être approuvées par le client avant d’être mises en œuvre dans le système. En outre, des dispositions devraient être prises pour permettre de contourner le mécanisme de validation automatisé dans les cas où il produit des résultats inexacts ou incomplets.

15. Les offices de propriété intellectuelle qui tentent de lever des ambiguïtés dans les dossiers nominatifs (c’est-à-dire de trouver des doublons) pourraient vouloir tenir compte d’autres éléments que les seuls noms des clients. Les noms ne sont pas uniques par définition. Par exemple, il existe plusieurs personnes nommées “John Smith” ou plusieurs entreprises nommées “Data Corp”. Si l’on compare des éléments de données connexes, tels que la ville, le code postal, la date de naissance ou d’autres informations, lorsqu’elles sont disponibles, on peut augmenter la probabilité d’obtenir des correspondances.

16. Tout processus de validation ou de levée des ambiguïtés lancé par un office de propriété intellectuelle et susceptible d’avoir des conséquences juridiques, comme la correction ou la normalisation du nom du propriétaire enregistré d’un droit de propriété intellectuelle, doit être validé par le client avant que le changement ne soit effectué dans le système de l’office de propriété intellectuelle.

# MAINTENANCE

17. Les offices de propriété intellectuelle devraient élaborer une stratégie de nettoyage périodique des données dans les bases de données des noms des clients, comprenant la recherche et la résolution des doublons, c’est-à-dire les enregistrements multiples pour le même client. Dans certains cas, les doublons pourront être fusionnés ou combinés; par exemple, des enregistrements présentant de légères différences d’orthographe involontaires, tels que “ABC Corp” et “ABC Corp.”, pourraient être regroupés. Dans d’autres cas, il peut être préférable de tenir des dossiers séparés. Chaque office de propriété intellectuelle devrait décider de l’approche qui convient le mieux à son propre système de gestion des dossiers clients. La stratégie peut faire intervenir les clients concernés par les dossiers dans le processus de nettoyage des données et la responsabilité des données nettoyées.

18. Les offices de propriété intellectuelle devraient proposer aux clients un mécanisme qui leur permette de mettre à jour les informations nominatives sur plusieurs demandes ou droits de propriété intellectuelle en saisissant ces informations une seule fois. Pour ce faire, on pourrait, par exemple, associer chaque demande ou droit de propriété intellectuelle à un seul dossier client contenant des informations sur le nom, ou permettre aux clients de sélectionner plusieurs demandes ou droits de propriété intellectuelle et de soumettre une seule fois des informations actualisées sur le nom à utiliser pour toutes ces demandes ou droits.

19. Les offices de propriété intellectuelle peuvent désigner une personne chargée de traiter les questions relatives au nettoyage des données, notamment d’élaborer des critères pour déterminer la propreté des données, d’assurer un suivi et d’établir des rapports réguliers sur ces critères, et de prendre des mesures pour améliorer la qualité des données clients selon que de besoin.

# PUBLICATION ET ÉCHANGE DE DONNÉES

20. Les offices de propriété intellectuelle devraient mettre à disposition les mises à jour des informations nominatives qui sont soumises après la publication d’un document de propriété intellectuelle. Par exemple, si “ABC Corp” remplace son nom par “XYZ Corp” dans le dossier client, le nom “XYZ Corp” devrait être associé au droit de propriété intellectuelle dans les publications en ligne. Le nom original peut également apparaître dans les documents de propriété intellectuelle publiés, en fonction des exigences légales de l’office de propriété intellectuelle.

21. Si un office de propriété intellectuelle a d’autres formes de noms de clients, comme un nom original exprimé à l’aide de caractères propres à la langue du client, celles-ci doivent être incluses dans les documents de propriété intellectuelle publiés et les documents échangés avec les autres offices de propriété intellectuelle.

22. Si un office de propriété intellectuelle utilise des codes d’identification pour identifier les entités, ces codes doivent figurer dans les données publiées et les données échangées avec les autres offices de propriété intellectuelle, à moins que les codes d’identification soient confidentiels et ne puissent être partagés.

# UTILISATION À DES FINS STATISTIQUES

23. À des fins statistiques, les offices de propriété intellectuelle peuvent tenter de rapprocher les données clients et des variations des noms des clients, ou d’autres champs, afin d’obtenir des chiffres plus précis. Dans ce cas, les offices de propriété intellectuelle devraient publier leur stratégie ou leur algorithme de correspondance ainsi que leurs résultats statistiques afin que les autres puissent comprendre la méthodologie employée.

## RÉFÉRENCES

24. Aux fins de la présente norme, il est utile de se reporter aux normes suivantes :

Norme [ST.20 de l’OMPI](https://www.wipo.int/documents/d/standards/docs-fr-03-20-01.pdf) : Recommandation pour l’établissement d’index des noms propres apparaissant sur les documents de brevet

[Fin de la norme proposée]

[Fin de l’annexe et du document]

1. UTF-8 est un système de codage pour Unicode. [↑](#footnote-ref-2)